

L'hon. M. CAHAN: Dans la 1<sup>re</sup> formule de l'annexe, page 104, 18<sup>e</sup> ligne, il devrait y avoir un espace en blanc avant le mot "actions".

L'hon. M. DUPRE: Je propose un amendement dans ce sens, monsieur le président.

(L'amendement est adopté.)

L'annexe est adoptée.

M. BURY: On s'est plaint de ce que, dans le cas des compagnies qui ont établies des compagnies filiales, les actionnaires de la compagnie principale ne reçoivent pas tous les renseignements auxquels ils ont raisonnablement le droit de s'attendre au sujet des opérations et de la situation financière des filiales. On m'a indiqué tout particulièrement une compagnie qui possède de nombreuses filiales. Les compagnies filiales ont fait des pertes considérables et les actionnaires de la première compagnie, si je comprends bien, n'ont pu réussir à obtenir les renseignements demandés sur la situation financière et les opérations des filiales. Le secrétaire d'Etat (M. Cahan) peut-il dire si une disposition de ce bill a trait à ce sujet?

L'hon. M. CAHAN: Il y a dans le projet de loi des dispositions qui exigent des renseignements complets au sujet des compagnies filiales. Ces articles sont réservés pour étude ultérieure. Cependant, j'y appellerai l'attention de l'honorable député, s'il désire faire d'autres suggestions.

M. JACOBS: Le bill sera-t-il réimprimé avant d'être lu pour la troisième fois?

L'hon. M. CAHAN: Je n'avais pas l'intention de réimprimer le bill, puisque tous les amendements proposés sont aux Procès-Verbaux de ce matin.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

#### MODIFICATION DE LA LOI DES ENQUÊTES

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice) propose la 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi (bill n° 84), tendant à modifier la loi des enquêtes.

Cette motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Présidence de M. Gobeil.

Sur l'article 1<sup>er</sup> (autorisation de leur conférer des pouvoirs).

M. CASGRAIN: L'honorable ministre qui pilote ce bill aura-t-il l'obligeance de nous donner des explications? Je vois que le bill ne contient que deux articles.

L'hon. M. GUTHRIE: L'explication est bien simple. Nous proposons d'ajouter une nouvelle partie à la loi des enquêtes, Partie IV. Elle a pour objet de permettre aux commissions et aux tribunaux internationaux d'entendre la déposition de témoins au Canada, sous réserve des limitations que peut imposer le Gouverneur en conseil. La partie 1 de la présente loi des enquêtes porte qu'une commission royale peut entendre des témoignages et faire des enquêtes au Canada. Il arrive souvent qu'une autre nation nomme une commission et désire entendre le témoignage de gens au Canada. Il n'y a pas d'autorité aujourd'hui pour accorder ce droit, et il est proposé par ce bill que si le Gouverneur en conseil le juge bon, et sous réserve des limitations qu'il peut imposer, cette marque de courtoisie sera accordée aux nations qui nous accordent le même droit.

M. CASGRAIN: Cela veut-il dire que ces commissions entendront des témoins et feront enquête au Canada à l'instance d'autres gouvernements?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. CASGRAIN: Le ministre peut-il nous citer quelque cas qui a appelé son attention sur la nécessité d'une telle disposition? Y a-t-il eu un cas où nous n'avions pas de telle disposition et où nous en avions besoin?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pourrais peut-être en citer. Le bill est présenté à la demande du ministère des Affaires étrangères comme marque de courtoisie aux nations qui nous accordent le même privilège.

M. JACOBS: Cela s'applique-t-il aux affaires criminelles comme aux affaires civiles?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi des enquêtes ne s'applique qu'aux affaires civiles.

M. CASGRAIN: A quelles enquêtes pourrait-on procéder d'après l'article 2?

L'hon. M. GUTHRIE: Des enquêtes concernant les biens tombés en déshérence et autres choses du même genre sont les seules dont j'aie entendu parler.

L'hon. M. ELLIOTT: L'article 1 dit: "le Gouverneur en conseil peut, lorsqu'il le juge opportun" et ainsi de suite. Chaque demande sera-t-elle étudiée séparément?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Une autorisation ne sera émise que sur demande spéciale.

M. JACOBS: Je présume que nous avons les mêmes droits dans les autres pays?

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous ne les avons pas, nous n'émettrons pas d'autorisation.